



Commission Régionale Juridique

POLE REGLEMENT ET CONTENTIEUX

Saison 2023/2024

REUNION DU 02 MAI 2024

Présents : MM Bernard COLMANT – Michel VANNESTE à Villeneuve d'Ascq
MM Didier BARDET – Daniel CHOMETTE - Jean Pierre CIESIELSKI - Michel CORNIAUX - Dominique HARY - Daniel SION en visio

POUR EVITER DES DEPLACEMENTS INUTILES, IL EXISTE UN NUMERO D'ASTREINTE 03 59 08 59 77 ainsi qu'un mail : astreinte@lfhf.fff.fr

CHAMPIONNAT

Rencontre R1 Poule C MAUBEUGE US – CHOISY AU BAC US du 28/04/2024

Evocation de MAUBEUGE US sur la participation du joueur BOREL Setche Tcheumeni licence n°2547467853, suspendu en date d'effet du 22/04/2024. Confirmée

La commission

Considérant que le joueur BOREL Setche Tcheumeni, licence n°2547467853, a été sanctionné par la commission régionale de discipline, réunie le 20/04/2024, d'1 match de suspension ferme à compter du 22/04/2024, pour cumul d'avertissements, étant précisé que cette sanction, publiée sur Footclubs le 22/04/2024, n'a pas été contestée.

Considérant qu'il est constaté qu'entre le 22/04/2024, date d'effet de la suspension du joueur BOREL Setche Tcheumeni, et le 28/04/2024, date de la rencontre en rubrique, l'équipe évoluant en Ligue, a disputé une rencontre de coupe de l'Oise le mercredi 24/04/2024.

Considérant que le club de CHOISY AU BAC US, au regard de l'article 144 du RP de la LFHF et compte tenu que la rencontre de la coupe de l'Oise a eu lieu en semaine, n'a pas demandé à la commission régionale des compétitions une prise en compte de la sanction du joueur BOREL Setche Tcheumeni (CHOISY AU BAC US a fait une demande en date du 30/04/2024 soit après la rencontre contre MAUBEUGE US).

Considérant que le jour du match, chaque club vérifie, renseigne et/ou modifie sa composition d'équipe sur la tablette puis valide cette composition. Les informations validées engagent la responsabilité de chacun des clubs concernés et des signataires.

En complément à l'article 226 des RG de la FFF, pour les joueurs dont le club dispute un championnat régional, sanctionnés à la suite d'incidents (expulsion, récidive d'avertissements entraînant une suspension ferme, incidents de nature diverses...) survenus à l'occasion d'une rencontre officielle de compétition régionale et/ou nationale, le ou les matchs à prendre en compte sont ceux de compétition nationale, régionale et/ou de district disputés par l'équipe au sein de laquelle le joueur reprend la compétition si cette dernière dispute un championnat régional. Article 144 du RP de la LFHF.

Considérant que tout licencié suspendu ne peut disputer aucun match officiel.

Considérant même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu.

La commission dit que le joueur BOREL Setche Tcheumeni ne pouvait ni participer à la rencontre citée en rubrique ni figurer sur la feuille de match (art 226 des RG de la FFF), voir modalité de purge des suspensions.

Dit que l'évocation est recevable.

Donne match perdu par pénalité à CHOISY AU BAC US pour en reporter le bénéfice du gain à MAUBEUGE US. Score 3 - 0.

Inflige au joueur BOREL Setche Tcheumeni, licence n°2547467853, en application de l'article 144 des Règlements Particuliers de la LFHF et 226.4 des Règlements Généraux de la FFF, 1 match de suspension ferme à compter du lundi 06/05/2024 à 00h00,

Amende de 100 euros à CHOISY AU BAC US,

Droits remboursés à MAUBEUGE US.

Rencontre R2 Poule B HELLEMMES AS – BILLY MONTIGNY CARABINIERS du 28/04/2024

Evocation de BILLY MONTIGNY CARABINIERS sur la participation du joueur DARAME Abdoul Aziz licence n°9603382808, suspendu en date d'effet du 15/04/2024. Confirmée

La commission

Considérant que le joueur DARAME Abdoul Aziz, licence n°9603382808, a été sanctionné par la commission régionale de discipline, réunie le 13/04/2024, d'1 match de suspension ferme à compter du 15/04/2024, pour cumul d'avertissements, étant précisé que cette sanction, publiée sur Footclubs le 15/04/2024, n'a pas été contestée.

Considérant qu'il est constaté qu'entre le 15/04/2024, date d'effet de la suspension du joueur DARAME Abdoul Aziz, et le 28/04/2024, date de la rencontre en rubrique, l'équipe évoluant en Seniors Ligue, n'a disputé aucune rencontre officielle.

Considérant que le jour du match, chaque club vérifie, renseigne et/ou modifie sa composition d'équipe sur la tablette puis valide cette composition. Les informations validées engagent la responsabilité de chacun des clubs concernés et des signataires.

En complément à l'article 226 des RG de la FFF, pour les joueurs dont le club dispute un championnat régional, sanctionnés à la suite d'incidents (expulsion, récidive d'avertissements entraînant une suspension ferme, incidents de nature diverses...) survenus à l'occasion d'une rencontre officielle de compétition régionale et/ou nationale, le ou les matchs à prendre en compte sont ceux de compétition nationale, régionale et/ou de district disputés par l'équipe au sein de laquelle le joueur reprend la compétition si cette dernière dispute un championnat régional. Article 144 du RP de la LFHF.

Considérant que tout licencié suspendu ne peut disputer aucun match officiel.

Considérant même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu.

La commission dit que le joueur DARAME Abdoul Aziz ne pouvait ni participer à la rencontre citée en rubrique ni figurer sur la feuille de match (art 226 des RG de la FFF), voir modalité de purge des suspensions.

Dit que l'évocation est recevable.

Donne match perdu par pénalité à HELLEMMES AS pour en reporter le bénéfice du gain à BILLY MONTIGNY CARABINIERS. Score 0 - 3.

Inflige au joueur DARAME Abdoul Aziz, licence n°9603382808, en application de l'article 144 des Règlements Particuliers de la LFHF et 226.4 des Règlements Généraux de la FFF, 1 match de suspension ferme à compter du lundi 06/05/2024 à 00h00,

Amende de 100 euros à HELLEMMES AS,

Droits remboursés à BILLY MONTIGNY CARABINIERS

Rencontre R2 Poule D CREIL AFC – SOISSONS IFC du 28/04/2024

Evocation d'après match de SOISSONS IFC sur la participation du joueur DIENAKOKO Laini licence n°2546266892, suspendu en date d'effet du 15/04/2024. Confirmée

La commission

Considérant que le joueur DIENAKOKO Laini, licence n°2546266892, a été sanctionné par la commission régionale de discipline, réunie le 13/04/2024, d'1 match de suspension ferme à compter du 15/04/2024, pour cumul d'avertissements, étant précisé que cette sanction, publiée sur Footclubs le 15/04/2024, n'a

pas été contestée.

Considérant qu'il est constaté qu'entre le 15/04/2024, date d'effet de la suspension du joueur DIENAKOKO Laini, et le 28/04/2024, date de la rencontre en rubrique, l'équipe évoluant en Ligue, a disputé une rencontre de coupe de l'Oise le mercredi 24/04/2024.

Considérant que le club de CREIL AFC, au regard de l'article 144 du RP de la LFHF et compte tenu que la rencontre de la coupe de l'Oise a eu lieu en semaine, n'a pas demandé à la commission régionale des compétitions une prise en compte de la sanction du joueur DIENAKOKO Laini.

Considérant que le jour du match, chaque club vérifie, renseigne et/ou modifie sa composition d'équipe sur la tablette puis valide cette composition. Les informations validées engagent la responsabilité de chacun des clubs concernés et des signataires.

En complément à l'article 226 des RG de la FFF, pour les joueurs dont le club dispute un championnat régional, sanctionnés à la suite d'incidents (expulsion, récidive d'avertissements entraînant une suspension ferme, incidents de nature diverses...) survenus à l'occasion d'une rencontre officielle de compétition régionale et/ou nationale, le ou les matchs à prendre en compte sont ceux de compétition nationale, régionale et/ou de district disputés par l'équipe au sein de laquelle le joueur reprend la compétition si cette dernière dispute un championnat régional. Article 144 du RP de la LFHF.

Considérant que tout licencié suspendu ne peut disputer aucun match officiel.

Considérant même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu.

La commission dit que le joueur DIENAKOKO Laini ne pouvait ni participer à la rencontre citée en rubrique ni figurer sur la feuille de match (art 226 des RG de la FFF), voir modalité de purge des suspensions.

Dit que l'évocation est recevable.

Donne match perdu par pénalité à CREIL AFC pour en reporter le bénéfice du gain à SOISSONS IFC. Score 0 - 3.

Inflige au joueur DIENAKOKO Laini, licence n°2546266892, en application de l'article 144 des Règlements Particuliers de la LFHF et 226.4 des Règlements Généraux de la FFF, 1 match de suspension ferme à compter du lundi 06/05/2024 à 00h00,

Amende de 100 euros à CREIL AFC,

Droits remboursés à SOISSONS IFC.

Rencontre R3 Poule B GRANDE SYNTHE O 2 – WAVRIN DON JS du 28/04/2024

Rencontre non jouée

La commission

Considérant l'absence de l'équipe de WAVRIN DON JS à l'heure du coup d'envoi

La commission déclare WAVRIN DON JS forfait

GRANDE SYNTHE O 2 – WAVRIN DON JS score 3 - 0

1er forfait à WAVRIN DON JS. Amende de 100 euros à WAVRIN DON JS

Pour éviter les déplacements inutiles, il existe un mail et un numéro d'astreinte.

Rencontre R3 Poule C SECLIN FC – LEERS OS du 28/04/2024

Réserve de LEERS OS sur la qualification et/ou la participation des joueurs LIAM DUVIVIER, ANTOINE OUTTERYCK, TOM DAVID, TEO GRIFFART, MICKAEL DESCHODT, YANNIS DE BRAECKELAER, EVAN DUMINIL, PAUL EMILE FRANCOIS, KEVIN BEAUCHET, EVAN DELVAUX, HUGO CHERIX, GAYLORD COMMUNAL, STEEVE VANDENDRIESSCHE, PAUL COUVREUR, du club F.C. SECLIN, pour le motif suivant : sont inscrits sur la feuille de match plus de 2 joueurs mutés. Confirmée

La commission

Considérant qu'après contrôle de la FMI de la rencontre précitée, il est indiqué 6 joueurs avec le cachet mutation pour le club de SECLIN FC

Considérant que le PV de la commission du statut de l'arbitrage en date du 23/06/2023 ne mentionne pas

le club de SECLIN FC comme étant en infraction.

Considérant que pour la saison 2023/2024, le club de SECLIN FC est en règle avec le statut de l'arbitrage et peut aligner 6 joueurs avec le cachet mutation. Le club ayant le nombre nécessaire d'arbitres.

Considérant que le PV de la commission du statut de l'arbitrage en date du 13/03/2024 indique la liste des clubs qui seront en infraction pour la saison 2024/2025, liste dont fait partie le club de SECLIN FC

Considérant que cette liste ne modifie en rien la situation des clubs pour la saison 2023/2024. La situation des clubs sera revue en juin 2024

Dit que la réserve est non recevable.

Résultat acquis sur le terrain. Score 2 - 0. Droits conservés

Monsieur Daniel SION n'a pas pris part à la délibération, ni à la décision.

Rencontre R3 Poule E MARLY USM – AVESNES SUR HELPE FC du 07/04/2024

La commission

Considérant que le joueur BOUCHAFA Mael, licence n°2544264494 de MARLY USM, a été sanctionné par la commission de discipline du district Escaut, réunie le 26/02/2024, de 4 matchs de suspension ferme à compter du 19/02/2024, pour le club futsal de GOLD BLACK MARLY, étant précisé que cette sanction, publiée sur Footclubs le 29/02/2024, n'a pas été contestée.

Considérant que cette suspension ne sera applicable dans l'autre pratique, qu'à compter de la date d'effet réglementaire de ladite sanction telle qu'elle est prévue lorsqu'elle n'est pas consécutive à une exclusion (le plus souvent, le lundi qui suit son prononcé soit le lundi 04/03/2024).

Considérant qu'il est constaté qu'entre le 04/03/2024, date d'effet de la suspension du joueur BOUCHAFA Mael, et le 07/04/2024, date de la rencontre en rubrique, l'équipe évoluant en Ligue, a disputé 3 rencontres officielles.

Considérant que le jour du match, chaque club vérifie, renseigne et/ou modifie sa composition d'équipe sur la tablette puis valide cette composition. Les informations validées engagent la responsabilité de chacun des clubs concernés et des signataires.

En complément à l'article 226 des RG de la FFF, pour les joueurs dont le club dispute un championnat régional, sanctionnés à la suite d'incidents (expulsion, récidive d'avertissements entraînant une suspension ferme, incidents de nature diverses...) survenus à l'occasion d'une rencontre officielle de compétition régionale et/ou nationale, le ou les matchs à prendre en compte sont ceux de compétition nationale, régionale et/ou de district disputés par l'équipe au sein de laquelle le joueur reprend la compétition si cette dernière dispute un championnat régional. Article 144 du RP de la LFHF.

Considérant que tout licencié suspendu ne peut disputer aucun match officiel.

Considérant même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu.

La commission dit que le joueur BOUCHAFA Mael ne pouvait ni participer à la rencontre citée en rubrique ni figurer sur la feuille de match (art 226 des RG de la FFF), voir modalité de purge des suspensions.

Donne match perdu par pénalité à MARLY USM pour en reporter le bénéfice du gain à AVESNES SUR HELPE FC. Score 0 - 3.

Inflige au joueur BOUCHAFA Mael, licence n°2544264494, en application de l'article 144 des Règlements Particuliers de la LFHF et 226.4 des Règlements Généraux de la FFF, 1 match de suspension ferme à compter du lundi 06/05/2024 à 00h00,

Amende de 100 euros à MARLY USM,

Rencontre U18 R2 Poule C CREIL AFC – CHANTILLY US du 28/04/2024

Réclamation d'après match de CHANTILLY US sur la participation du joueur NEEL Waren, licence n°2546943737, ce joueur était suspendu et ne pouvait pas participer au match. Confirmée.

La commission

Considérant que le joueur NEEL Waren, licence n°2546943737, a été sanctionné par la commission de

discipline du district Oise, réunie le 18/04/2024, d'1 match de suspension ferme à compter du 22/04/2024, pour cumul d'avertissements, étant précisé que cette sanction, publiée sur Footclubs le 19/04/2024, n'a pas été contestée.

Considérant qu'il est constaté qu'entre le 22/04/2024, date d'effet de la suspension du joueur NEEL Waren, et le 28/04/2024, date de la rencontre en rubrique, l'équipe U18 évoluant en Ligue, n'a disputé aucune rencontre officielle.

Considérant que le jour du match, chaque club vérifie, renseigne et/ou modifie sa composition d'équipe sur la tablette puis valide cette composition. Les informations validées engagent la responsabilité de chacun des clubs concernés et des signataires.

En complément à l'article 226 des RG de la FFF, pour les joueurs dont le club dispute un championnat régional, sanctionnés à la suite d'incidents (expulsion, récidive d'avertissements entraînant une suspension ferme, incidents de nature diverses...) survenus à l'occasion d'une rencontre officielle de compétition régionale et/ou nationale, le ou les matchs à prendre en compte sont ceux de compétition nationale, régionale et/ou de district disputés par l'équipe au sein de laquelle le joueur reprend la compétition si cette dernière dispute un championnat régional. Article 144 du RP de la LFHF.

Considérant que tout licencié suspendu ne peut disputer aucun match officiel.

Considérant même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu.

La commission dit que le joueur NEEL Waren ne pouvait ni participer à la rencontre citée en rubrique ni figurer sur la feuille de match (art 226 des RG de la FFF), voir modalité de purge des suspensions.

Dit que la réclamation est recevable.

Donne match perdu par pénalité à CREIL AFC pour en reporter le bénéfice du gain à CHANTILLY US. Score 0 - 3.

Inflige au joueur NEEL Waren licence n°2546943737, en application de l'article 144 des Règlements Particuliers de la LFHF et 226.4 des Règlements Généraux de la FFF, 1 match de suspension ferme à compter du lundi 06/05/2024 à 00h00,

Amende de 100 euros à CREIL AFC,

Droits remboursés à CHANTILLY US

Rencontre U17 R2 Poule B RAISMES FC – CAMON US du 17/03/2024

Réclamation de RAISMES FC contre CAMON US en date du 19/04/2024 sur la participation de 2 mutés hors période. Confirmée.

La commission,

Considérant qu'une réclamation doit être effectuée dans les 48 heures suivant la rencontre.

Dit que la réclamation est non recevable.

Résultat acquis sur le terrain. Score 1 – 2. Droits conservés

Rencontre U17 R2 Poule B CAMON US – MAUBEUGE US du 23/03/2024

Réclamation de MAUBEUGE US contre CAMON US en date du 19/04/2024 sur la participation de 2 mutés hors période. Confirmée.

La commission,

Considérant qu'une réclamation doit être effectuée dans les 48 heures suivant la rencontre.

Dit que la réclamation est non recevable.

Résultat acquis sur le terrain. Score 4 - 0. Droits conservés

Rencontre U17 R2 Poule B RAISMES FC – AMIENS PORTUGAIS FCP du 07/04/2024

La commission

Considérant que le joueur ZOUATNIA Sabri, licence n°2548195948, a été sanctionné par la commission régionale de discipline, réunie le 30/03/2024, d'1 match de suspension ferme à compter du 02/04/2024, pour cumul d'avertissements, étant précisé que cette sanction, publiée sur Footclubs le 02/04/2024, n'a

pas été contestée.

Considérant qu'il est constaté qu'entre le 02/04/2024, date d'effet de la suspension du joueur ZOUATNIA Sabri, et le 07/04/2024, date de la rencontre en rubrique, l'équipe évoluant en Ligue, n'a disputé aucune rencontre officielle.

Considérant que le jour du match, chaque club vérifie, renseigne et/ou modifie sa composition d'équipe sur la tablette puis valide cette composition. Les informations validées engagent la responsabilité de chacun des clubs concernés et des signataires.

En complément à l'article 226 des RG de la FFF, pour les joueurs dont le club dispute un championnat régional, sanctionnés à la suite d'incidents (expulsion, récidive d'avertissements entraînant une suspension ferme, incidents de nature diverses...) survenus à l'occasion d'une rencontre officielle de compétition régionale et/ou nationale, le ou les matchs à prendre en compte sont ceux de compétition nationale, régionale et/ou de district disputés par l'équipe au sein de laquelle le joueur reprend la compétition si cette dernière dispute un championnat régional. Article 144 du RP de la LFHF.

Considérant que tout licencié suspendu ne peut disputer aucun match officiel.

Considérant même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu.

La commission dit que le joueur ZOUATNIA Sabri ne pouvait ni participer à la rencontre citée en rubrique ni figurer sur la feuille de match (art 226 des RG de la FFF), voir modalité de purge des suspensions.

Donne match perdu par pénalité à RAISMES FC pour en reporter le bénéfice du gain à AMIENS PORTUGAIS FCP. Score 0 - 3.

Inflige au joueur ZOUATNIA Sabri, licence n°2548195948, en application de l'article 144 des Règlements Particuliers de la LFHF et 226.4 des Règlements Généraux de la FFF, 1 match de suspension ferme à compter du lundi 06/05/2024 à 00h00,

Amende de 100 euros à RAISMES FC,

Rencontre U17 R2 Poule C COMPIEGNE AFC – BETHUNE STADE du 05/05/2024

Courriel de BETHUNE STADE en date du 30/04/2024 informant qu'il ne pourra pas se déplacer à COMPIEGNE AFC

La commission déclare BETHUNE STADE forfait

COMPIEGNE AFC – BETHUNE STADE score 3 - 0

1er forfait à BETHUNE STADE. Amende de 100 euros à BETHUNE STADE

Rencontre U16 R1 AVION CS – AMIENS SCF du 27/04/2024

Rencontre arrêtée à la 42^{ème} minute sur le score de 0 - 5

Dossier transmis à la commission régionale de discipline pour suite à donner

Rencontre R1F LILLERS FC – PAYS DE SAINT OMER US du 24/03/2024

La commission

Considérant que la joueuse BUTOR Juliette, licence n°2545562101, a été sanctionné par la commission régionale de discipline, réunie le 16/03/2024, d'1 match de suspension ferme à compter du 18/03/2024, pour cumul d'avertissements, étant précisé que cette sanction, publiée sur Footclubs le 18/03/2024, n'a pas été contestée.

Considérant qu'il est constaté qu'entre le 18/03/2024, date d'effet de la suspension de la joueuse BUTOR Juliette, et le 24/03/2024, date de la rencontre en rubrique, l'équipe évoluant en Ligue, n'a disputé aucune rencontre officielle.

Considérant que le jour du match, chaque club vérifie, renseigne et/ou modifie sa composition d'équipe sur la tablette puis valide cette composition. Les informations validées engagent la responsabilité de chacun des clubs concernés et des signataires.

En complément à l'article 226 des RG de la FFF, pour les joueurs dont le club dispute un championnat régional, sanctionnés à la suite d'incidents (expulsion, récidive d'avertissements entraînant une

suspension ferme, incidents de nature diverses...) survenus à l'occasion d'une rencontre officielle de compétition régionale et/ou nationale, le ou les matchs à prendre en compte sont ceux de compétition nationale, régionale et/ou de district disputés par l'équipe au sein de laquelle le joueur reprend la compétition si cette dernière dispute un championnat régional. Article 144 du RP de la LFHF.

Considérant que tout licencié suspendu ne peut disputer aucun match officiel.

Considérant même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu.

La commission dit que la joueuse BUTOR Juliette ne pouvait ni participer à la rencontre citée en rubrique ni figurer sur la feuille de match (art 226 des RG de la FFF), voir modalité de purge des suspensions.

Donne match perdu par pénalité à PAYS DE SAINT OMER US pour en reporter le bénéfice du gain à LILLERS FC. Score 3 – 0.

Inflige à la joueuse BUTOR Juliette, licence n°2545562101, en application de l'article 144 des Règlements Particuliers de la LFHF et 226.4 des Règlements Généraux de la FFF, 1 match de suspension ferme à compter du lundi 06/05/2024 à 00h00,

Amende de 100 euros à PAYS DE SAINT OMER US,

Rencontre R2F Phase 2 Poule Accession BEUVRY US – VALENCIENNES FC 2 du 21/04/2024

Rencontre non jouée

La commission

Considérant l'absence de l'équipe de VALENCIENNES FC 2 à l'heure du coup d'envoi

La commission déclare VALENCIENNES FC 2 forfait

BEUVRY US – VALENCIENNES FC 2 score 3 - 0

1er forfait à VALENCIENNES FC 2. Amende de 100 euros à VALENCIENNES FC 2

Pour éviter les déplacements inutiles, il existe un mail et un numéro d'astreinte.

Rencontre Inter district féminin Niveau 1 Poule A LILLERS FC 2 - BOULOGNE USCO 2 du 28/04/2024

Courriel de LILLERS FC 2 au service d'astreinte en date du 27/04/2024 à 18H12 informant qu'il ne pourra pas recevoir BOULOGNE USCO 2

La commission déclare LILLERS FC 2 forfait

LILLERS FC 2 - BOULOGNE USCO 2 score 0 - 3

2ème forfait à LILLERS FC 2. Amende de 150 euros à LILLERS FC 2

Rencontre Inter district féminin Niveau 1 Poule A ROQUETOIRE ES - LILLERS FC 2 du 01/05/2024

Rencontre non jouée

La commission

Considérant l'absence de l'équipe de LILLERS FC 2 à l'heure du coup d'envoi

La commission déclare LILLERS FC 2 forfait

ROQUETOIRE ES - LILLERS FC 2 score 3 - 0

3ème forfait à LILLERS FC 2. Amende de 200 euros à LILLERS FC 2

Pour éviter les déplacements inutiles, il existe un mail et un numéro d'astreinte.

Rencontre Inter district féminin Niveau 1 Poule B MAZINGARBE EC – TOURCOING US du 21/04/2024

Réclamation d'après match de MAZINGARBE EC sur la présence de 5 joueuses U17 au lieu de 3 maximum. Confirmée

La commission,

Considérant le courriel du club de MAZINGARBE EC reprochant le fait de ne pas avoir pu poser des réserves avant match.

Considérant que rien n'empêcher le club de signaler à l'arbitre officiel que des réserves d'avant match seraient posées.

Considérant que l'arbitre de la rencontre, joint par téléphone, confirme ne pas avoir été sollicité avant la

rencontre mais après la rencontre.

Considérant après contrôle que 5 joueuses U17F figurent sur la feuille de match.

Considérant que le nombre de joueuses licenciées U17F autorisées à participer aux rencontres Interdistrict niveau 1 et niveau 2 est limité à 3

Dit que la réclamation est recevable

Donne match perdu par pénalité à TOURCOING US sans que le club de MAZINGARBE EC ne bénéficie des points correspondant au gain du match.

Il conserve alors le bénéfice des points acquis et des buts marqués lors de la rencontre ;

Les buts marqués au cours de la rencontre par l'équipe du club fautif sont annulés. Score 0 – 0. Article 187 des RG de la FFF.

Droits remboursés

Rencontre Inter district féminin Niveau 1 Poule B VILLENEUVE D'ASCQ FF 2 – TOURCOING US du 01/05/2024

Courriel de VILLENEUVE D'ASCQ FF 2 au service d'astreinte en date du 01/05/2024 à 01H44 informant que le club de TOURCOING US ne pourra pas se déplacer à VILLENEUVE D'ASCQ FF 2 (information donnée par un SMS de TOURCOING US).

La commission déclare TOURCOING US forfait

VILLENEUVE D'ASCQ FF 2 – TOURCOING US score 3 - 0

2ème forfait à TOURCOING US. Amende de 150 euros à TOURCOING US

Pour éviter les déplacements inutiles, il existe un mail et un numéro d'astreinte.

Rencontre Inter district féminin Niveau 1 Poule B VILLENEUVE D'ASCQ FF 2 - LA GORGUE CS du 21/04/2024

Courriel de LA GORGUE CS en date du 19/04/2024 informant qu'il ne pourra pas se déplacer à VILLENEUVE D'ASCQ FF 2

La commission déclare LA GORGUE CS forfait

VILLENEUVE D'ASCQ FF 2 - LA GORGUE CS score 3 - 0

1er forfait à LA GORGUE CS. Amende de 100 euros à LA GORGUE CS

Rencontre Inter district féminin Niveau 1 Poule B LA GORGUE CS – PERENCHIES USF du 28/04/2024

Courriel de LA GORGUE CS au service d'astreinte en date du 26/04/2024 à 17H58 informant qu'il ne pourra pas recevoir PERENCHIES USF

La commission déclare LA GORGUE CS forfait

LA GORGUE CS – PERENCHIES USF score 0 - 3

2ème forfait à LA GORGUE CS. Amende de 150 euros à LA GORGUE CS

Rencontre Inter district féminin Niveau 1 Poule B QUESNOY SUR DEULE FSM – MONS EN BAROEUL AC du 28/04/2024

Courriel de MONS EN BAROEUL AC en date du 26/04/2024 à 14H57 informant qu'il ne pourra pas se déplacer à QUESNOY SUR DEULE FSM

La commission déclare MONS EN BAROEUL AC forfait

QUESNOY SUR DEULE FSM – MONS EN BAROEUL AC score 3 - 0

1er forfait à MONS EN BAROEUL AC. Amende de 100 euros à MONS EN BAROEUL AC

Rencontre Inter district féminin Niveau 1 Poule B MAZINGARBE EC – MONS EN BAROEUL AC du 05/05/2024

Courriel de MONS EN BAROEUL AC en date du 02/05/2024 informant qu'il ne pourra pas se déplacer à MAZINGARBE EC

La commission déclare MONS EN BAROEUL AC forfait

MAZINGARBE EC – MONS EN BAROEUL AC score 3 - 0

2ème forfait à MONS EN BAROEUL AC. Amende de 150 euros à MONS EN BAROEUL AC

Rencontre Inter district féminin Niveau 1 Poule C GPT FEMININ BCV LAON – FEIGNIES AULNOYE EFC du 21/04/2024

Rencontre non jouée

La commission

Considérant le courriel au service d'astreinte de FEIGNIES AULNOYE EFC en date du 21/04/2024 à 09H18 pour une rencontre à 11H00 informant qu'il ne pourra pas se déplacer à GPT FEMININ BCV LAON

La commission déclare FEIGNIES AULNOYE EFC forfait

GPT FEMININ BCV LAON – FEIGNIES AULNOYE EFC score 3 - 0

1er forfait à FEIGNIES AULNOYE EFC. Amende de 100 euros à FEIGNIES AULNOYE EFC

Pour éviter les déplacements inutiles, merci au club de prendre ses dispositions.

Rencontre Inter district féminin Niveau 2 Poule A BOURTHES US – RECQUES SUR HEM FC du 27/04/2024

Rencontre arrêtée à la 45^{ème} minute pour cause de terrain impraticable.

En attente du rapport de l'arbitre de la rencontre

Rencontre Inter district féminin Niveau 2 Poule B BOUVIGNY BOYEFFLES – HINGES FCAL du 28/04/2024

Courriel de HINGES FCAL en date du 26/04/2024 informant qu'il ne pourra pas se déplacer à BOUVIGNY BOYEFFLES

La commission déclare HINGES FCAL forfait

BOUVIGNY BOYEFFLES – HINGES FCAL score 3 - 0

1er forfait à HINGES FCAL. Amende de 100 euros à HINGES FCAL

Rencontre Inter district féminin Niveau 2 Poule D NEUVILLE ST REMY FC – MARCHIENNES SOMAIN du 21/04/2024

Rencontre non jouée

La commission

Considérant l'absence de l'équipe de MARCHIENNES SOMAIN à l'heure du coup d'envoi

La commission déclare MARCHIENNES SOMAIN forfait

NEUVILLE ST REMY FC – MARCHIENNES SOMAIN score 3 - 0

3ème forfait à MARCHIENNES SOMAIN. Amende de 200 euros à MARCHIENNES SOMAIN

Pour éviter les déplacements inutiles, il existe un mail et un numéro d'astreinte.

Rencontre Inter district féminin Niveau 2 Poule D GUESNAIN SC – IWUY FC du 21/04/2024

Courriel de IWUY FC au service d'astreinte en date du 20/04/2024 à 13H55 informant qu'il ne pourra pas se déplacer à GUESNAIN SC

La commission déclare IWUY FC forfait

GUESNAIN SC – IWUY FC score 3 - 0

1er forfait à IWUY FC. Amende de 100 euros à IWUY FC

Rencontre U18F à 11 R1 PAYS DE SAINT OMER US – BEAUVAIS OISE AS du 20/04/2024

Courriel de BEAUVAIS OISE AS en date du 19/04/2024 informant qu'il ne pourra pas se déplacer à PAYS DE SAINT OMER US

La commission déclare BEAUVAIS OISE AS forfait

PAYS DE SAINT OMER US – BEAUVAIS OISE AS score 3 - 0

3ème forfait à BEAUVAIS OISE AS. Amende de 200 euros à BEAUVAIS OISE AS

Monsieur Daniel CHOMETTE n'a pas pris part à la délibération, ni à la décision.

Rencontre U18F à 11 R1 PONT STE MAXENCE US – ROUBAIX WERVICQ RCF du 27/04/2024

Courriel de ROUBAIX WERVICQ RCF en date du 26/04/2024 informant qu'il ne pourra pas se déplacer à

PONT STE MAXENCE US

La commission déclare ROUBAIX WERVICQ RCF forfait

PONT STE MAXENCE US – ROUBAIX WERVICQ RCF score 3 - 0

2ème forfait à ROUBAIX WERVICQ RCF. Amende de 150 euros à ROUBAIX WERVICQ RCF

Rencontre U18F à 11 R2 Poule A BOULOGNE USCO – LAMBRES LEZ DOUAI ES du 27/04/2024

Courriel de LAMBRES LEZ DOUAI ES en date du 26/04/2024 informant qu'il ne pourra pas se déplacer à BOULOGNE USCO

La commission déclare LAMBRES LEZ DOUAI ES forfait

BOULOGNE USCO – LAMBRES LEZ DOUAI ES score 3 - 0

1er forfait à LAMBRES LEZ DOUAI ES. Amende de 100 euros à LAMBRES LEZ DOUAI ES

Rencontre U18F à 11 R2 Poule B HENIN FCF – PERENCHIES USF du 20/04/2024

Courriel de PERENCHIES USF en date du 19/04/2024 à 22H46 informant qu'il ne pourra pas se déplacer à HENIN FCF

La commission déclare PERENCHIES USF forfait

HENIN FCF – PERENCHIES USF score 3 - 0

1er forfait à PERENCHIES USF. Amende de 100 euros à PERENCHIES USF

Il existe un mail et un numéro d'astreinte pour prévenir en dehors des heures de bureau

Rencontre U18F à 11 R2 Poule B CROIX FIC – VERMELLES US du 21/04/2024

Courriel de CROIX FIC en date du 19/04/2024 informant qu'il ne pourra pas recevoir VERMELLES US

La commission déclare CROIX FIC forfait

CROIX FIC – VERMELLES US score 0 - 3

1^{er} forfait à CROIX FIC. Amende de 100 euros à CROIX FIC

Rencontre U18F à 11 R2 Poule B HENIN BEAUMONT FCF – CROIX FIC du 27/04/2024

Appel de CROIX FIC sur le numéro d'astreinte en date du 27/04/2024 informant qu'il ne pourra pas se déplacer à HENIN BEAUMONT FCF

La commission déclare CROIX FIC forfait

HENIN BEAUMONT FCF – CROIX FIC score 3 – 0

2ème forfait à CROIX FIC. Amende de 150 euros à CROIX FIC

Match retour à HENIN BEAUMONT FCF

Rencontre U16F à 11 R1 Poule B ROUBAIX WERVICQ RCF – CAPPELLE DUNKERQUE US ENT du 20/04/2024

Courriel de CAPPELLE DUNKERQUE US ENT au service d'astreinte en date du 19/04/2024 à 19H19 informant qu'il ne pourra pas se déplacer à ROUBAIX WERVICQ RCF

La commission déclare CAPPELLE DUNKERQUE US ENT forfait

ROUBAIX WERVICQ RCF – CAPPELLE DUNKERQUE US ENT score 3 - 0

1er forfait à CAPPELLE DUNKERQUE US ENT. Amende de 100 euros à CAPPELLE DUNKERQUE US ENT

Rencontre U16F à 11 R2 Poule E VILLENEUVE D'ASCQ FF – LOMME DELIVRANCE SR du 27/04/2024

Rencontre non jouée

La commission

Considérant l'absence de l'équipe de LOMME DELIVRANCE SR à l'heure du coup d'envoi

La commission déclare LOMME DELIVRANCE SR forfait

VILLENEUVE D'ASCQ FF – LOMME DELIVRANCE SR score 3 - 0

1er forfait à LOMME DELIVRANCE SR. Amende de 100 euros à LOMME DELIVRANCE SR

Pour éviter les déplacements inutiles, il existe un mail et un numéro d'astreinte.

Rencontre futsal R1 PETITE FORET FUTSAL – PONT DE LA DEULE FUTSAL du 06/04/2024

La commission

Considérant que le joueur BEN AMMAR Raslene, licence n°2546317102, a été sanctionné par la commission régionale de discipline, réunie le 02/03/2024, d'1 match de suspension ferme à compter du 04/03/2024, pour cumul d'avertissements, étant précisé que cette sanction, publiée sur Footclubs le 04/03/2024, n'a pas été contestée.

Considérant qu'il est constaté qu'entre le 04/03/2024, date d'effet de la suspension du joueur BEN AMMAR Raslene, et le 06/04/2024, date de la rencontre en rubrique, l'équipe évoluant en Ligue, n'a disputé aucune rencontre officielle. Une rencontre gagnée par forfait ne rentre pas dans le décompte d'une suspension.

Considérant que le jour du match, chaque club vérifie, renseigne et/ou modifie sa composition d'équipe sur la tablette puis valide cette composition. Les informations validées engagent la responsabilité de chacun des clubs concernés et des signataires.

En complément à l'article 226 des RG de la FFF, pour les joueurs dont le club dispute un championnat régional, sanctionnés à la suite d'incidents (expulsion, récidive d'avertissements entraînant une suspension ferme, incidents de nature diverses...) survenus à l'occasion d'une rencontre officielle de compétition régionale et/ou nationale, le ou les matchs à prendre en compte sont ceux de compétition nationale, régionale et/ou de district disputés par l'équipe au sein de laquelle le joueur reprend la compétition si cette dernière dispute un championnat régional. Article 144 du RP de la LFHF.

Considérant que tout licencié suspendu ne peut disputer aucun match officiel.

Considérant même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu.

La commission dit que le joueur BEN AMMAR Raslene ne pouvait ni participer à la rencontre citée en rubrique ni figurer sur la feuille de match (art 226 des RG de la FFF), voir modalité de purge des suspensions.

Donne match perdu par pénalité à PONT DE LA DEULE FUTSAL pour en reporter le bénéfice du gain à PETITE FORET FUTSAL. Score 8 - 0.

Inflige au joueur BEN AMMAR Raslene, licence n°2546317102, en application de l'article 144 des Règlements Particuliers de la LFHF et 226.4 des Règlements Généraux de la FFF, 1 match de suspension ferme à compter du lundi 06/05/2024 à 00h00,

Amende de 100 euros à PONT DE LA DEULE FUTSAL,

Rencontre futsal R2 Poule A COMPIEGNE FUTSAL ASC – DOURGES FUTSAL C du 06/04/2024

La commission

Considérant que le joueur BOUDCHAR Nabil, licence n°2546894534, a été sanctionné par la commission régionale de discipline, réunie le 29/02/2024, d'1 match de suspension ferme à compter du 04/03/2024, pour cumul d'avertissements, étant précisé que cette sanction, publiée sur Footclubs le 01/03/2024, n'a pas été contestée.

Considérant qu'il est constaté qu'entre le 04/03/2024, date d'effet de la suspension du joueur BOUDCHAR Nabil, et le 06/04/2024, date de la rencontre en rubrique, l'équipe évoluant en Ligue, n'a disputé aucune rencontre officielle. Une rencontre gagnée par forfait ne rentre pas dans le décompte d'une suspension.

Considérant que le jour du match, chaque club vérifie, renseigne et/ou modifie sa composition d'équipe sur la tablette puis valide cette composition. Les informations validées engagent la responsabilité de chacun des clubs concernés et des signataires.

En complément à l'article 226 des RG de la FFF, pour les joueurs dont le club dispute un championnat régional, sanctionnés à la suite d'incidents (expulsion, récidive d'avertissements entraînant une suspension ferme, incidents de nature diverses...) survenus à l'occasion d'une rencontre officielle de compétition régionale et/ou nationale, le ou les matchs à prendre en compte sont ceux de compétition nationale, régionale et/ou de district disputés par l'équipe au sein de laquelle le joueur reprend la

compétition si cette dernière dispute un championnat régional. Article 144 du RP de la LFHF.

Considérant que tout licencié suspendu ne peut disputer aucun match officiel.

Considérant même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu.

La commission dit que le joueur BOUDCHAR Nabil ne pouvait ni participer à la rencontre citée en rubrique ni figurer sur la feuille de match (art 226 des RG de la FFF), voir modalité de purge des suspensions.

Donne match perdu par pénalité à COMPIEGNE FUTSAL ASC pour en reporter le bénéfice du gain à DOURGES FUTSAL C. Score 0 - 5.

Inflige au joueur BOUDCHAR Nabil, licence n°2546894534, en application de l'article 144 des Règlements Particuliers de la LFHF et 226.4 des Règlements Généraux de la FFF, 1 match de suspension ferme à compter du lundi 06/05/2024 à 00h00,

Amende de 100 euros à COMPIEGNE FUTSAL ASC,

Rencontre futsal R2 Poule B HOUPLINES EC – CALAIS U FUTSAL du 30/03/2024

La commission

Considérant que le joueur DENYS Sofiane, licence n°1926847386, a été sanctionné par la commission de discipline du district Flandres, réunie le 16/02/2024, de 3 matchs de suspension ferme à compter du 12/02/2024 avec le club de STEENVOORDE AS 2, étant précisé que cette sanction, publiée sur Footclubs le 17/02/2024, n'a pas été contestée.

Considérant que cette suspension ne sera applicable dans l'autre pratique, qu'à compter de la date d'effet réglementaire de ladite sanction telle qu'elle est prévue lorsqu'elle n'est pas consécutive à une exclusion (le plus souvent, le lundi qui suit son prononcé soit le lundi 19/02/2024).

Considérant qu'il est constaté qu'entre le 19/02/2024, date d'effet de la suspension du joueur DENYS Sofiane, et le 30/03/2024, date de la rencontre en rubrique, l'équipe évoluant en Ligue, a disputé deux rencontres officielles.

Considérant que le jour du match, chaque club vérifie, renseigne et/ou modifie sa composition d'équipe sur la tablette puis valide cette composition. Les informations validées engagent la responsabilité de chacun des clubs concernés et des signataires.

En complément à l'article 226 des RG de la FFF, pour les joueurs dont le club dispute un championnat régional, sanctionnés à la suite d'incidents (expulsion, récurrence d'avertissements entraînant une suspension ferme, incidents de nature diverses...) survenus à l'occasion d'une rencontre officielle de compétition régionale et/ou nationale, le ou les matchs à prendre en compte sont ceux de compétition nationale, régionale et/ou de district disputés par l'équipe au sein de laquelle le joueur reprend la compétition si cette dernière dispute un championnat régional. Article 144 du RP de la LFHF.

Considérant que tout licencié suspendu ne peut disputer aucun match officiel.

Considérant même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu.

La commission dit que le joueur DENYS Sofiane ne pouvait ni participer à la rencontre citée en rubrique ni figurer sur la feuille de match (art 226 des RG de la FFF), voir modalité de purge des suspensions.

Donne match perdu par pénalité à HOUPLINES EC pour en reporter le bénéfice du gain à CALAIS U FUTSAL. Score 0 - 7.

Inflige au joueur DENYS Sofiane, licence n°1926847386, en application de l'article 144 des Règlements Particuliers de la LFHF et 226.4 des Règlements Généraux de la FFF, 1 match de suspension ferme à compter du lundi 06/05/2024 à 00h00,

Amende de 100 euros à HOUPLINES EC,

Rencontre futsal R2 Poule B BEUVRAGES FUTSAL – AMIENS AC du 20/04/2024

Courriel de AMIENS AC en date du 20/04/2024 à 11H11 informant qu'il ne pourra pas se déplacer à

BEUVRAGES FUTSAL

La commission,

La commission déclare AMIENS AC forfait

BEUVRAGES FUTSAL – AMIENS AC score 5 - 0

3ème forfait à AMIENS AC. Amende de 200 euros à AMIENS AC

AMIENS AC est déclaré forfait général. Amende de 300 euros à AMIENS AC

Rencontre futsal U18 Poule VALENCIENNES FC – MOUVAUX FUTSAL du 31/03/2024

La commission

Considérant que le joueur KOWALCZYK Edan, licence n°2548579416, a été sanctionné par la commission régionale de discipline, réunie le 03/02/2024, de 2 matchs de suspension ferme à compter du 29/01/2024, étant précisé que cette sanction, publiée sur Footclubs le 05/02/2024, n'a pas été contestée.

Considérant qu'il est constaté qu'entre le 29/01/2024, date d'effet de la suspension du joueur KOWALCZYK Edan, et le 31/03/2024, date de la rencontre en rubrique, l'équipe U18 évoluant en Ligue, a disputé une rencontre officielle. Une rencontre gagnée par forfait ne rentre pas dans le décompte d'une suspension.

Considérant que le jour du match, chaque club vérifie, renseigne et/ou modifie sa composition d'équipe sur la tablette puis valide cette composition. Les informations validées engagent la responsabilité de chacun des clubs concernés et des signataires.

En complément à l'article 226 des RG de la FFF, pour les joueurs dont le club dispute un championnat régional, sanctionnés à la suite d'incidents (expulsion, récidive d'avertissements entraînant une suspension ferme, incidents de nature diverses...) survenus à l'occasion d'une rencontre officielle de compétition régionale et/ou nationale, le ou les matchs à prendre en compte sont ceux de compétition nationale, régionale et/ou de district disputés par l'équipe au sein de laquelle le joueur reprend la compétition si cette dernière dispute un championnat régional. Article 144 du RP de la LFHF.

Considérant que tout licencié suspendu ne peut disputer aucun match officiel.

Considérant même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu.

La commission dit que le joueur KOWALCZYK Edan ne pouvait ni participer à la rencontre citée en rubrique ni figurer sur la feuille de match (art 226 des RG de la FFF), voir modalité de purge des suspensions.

Donne match perdu par pénalité à VALENCIENNES FC pour en reporter le bénéfice du gain à MOUVAUX FUTSAL. Score 0 - 5.

Inflige au joueur KOWALCZYK Edan, licence n°2548579416, en application de l'article 144 des Règlements Particuliers de la LFHF et 226.4 des Règlements Généraux de la FFF, 1 match de suspension ferme à compter du lundi 06/05/2024 à 00h00,

Amende de 100 euros à VALENCIENNES FC,

Challenge U13 futsal Poule C AVION FUTSAL AS – CROIX FIC du 28/04/2024

Courriel de CROIX FIC en date du 26/04/2024 informant qu'il ne pourra pas se déplacer à AVION FUTSAL AS.

La commission,

La commission déclare CROIX FIC forfait

AVION FUTSAL AS – CROIX FIC score 5 - 0

1er forfait à CROIX FIC. Amende de 100 euros à CROIX FIC

Challenge U13 futsal Poule D LILLE FUTSAL – WIMEREUX FUTSAL du 28/04/2024

Courriel de WIMEREUX FUTSAL en date du 25/04/2024 informant qu'il ne pourra pas se déplacer à LILLE FUTSAL.

La commission,
La commission déclare WIMEREUX FUTSAL forfait
LILLE FUTSAL – WIMEREUX FUTSAL score 5 - 0
2ème forfait à WIMEREUX FUTSAL. Amende de 150 euros à WIMEREUX FUTSAL

Les présentes décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission d'Appel de la Ligue de Football des Hauts-de-France dans un délai de 7 jours à compter de la notification officielle de la décision contestée (voir procédure article 126 des règlements généraux de la Ligue des Hauts-de-France).

Courriers

Courriel de MAUBEUGE US en date du 19/04/2024 informant du forfait général de son équipe seniors évoluant en Inter district féminin Niveau 1 Poule C. Amende de 300 euros à MAUBEUGE US

Courriel de WAZIERS USM en date du 22/04/2024 informant du forfait général de son équipe U18 évoluant en R2 Poule B. Amende de 300 euros à WAZIERS USM

Le secrétaire de séance
Michel VANNESTE

Le président
Bernard COLMANT

